



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2019-DCPPAT/BE-065  
En date du 26 mars 2019  
portant prescriptions complémentaires des  
conditions d'exploitation par la société SAS  
FERME EOLIENNE DE PLAISANCE de son  
parc éolien sur la commune de Plaisance.

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** la demande présentée le 10 juillet 2015 et complétée le 31 mars 2016 par la société FERME EOLIENNE DE PLAISANCE dont le numéro SIREN est 500 995 105 et dont le siège social est situé 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un poste de livraison et 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale 17,25 MW ;

**Vu** la décision n° 1702680 du 15 novembre 2018 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté du 29 septembre 2017 par lequel la préfète de la Vienne a refusé à la société FERME EOLIENNE DE PLAISANCE l'autorisation d'exploiter 5 éoliennes ;

**Vu** le rapport et les propositions du 15 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société FERME EOLIENNE DE PLAISANCE, le 11 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que le tribunal administratif de Poitiers a, par décision du 15 novembre 2018, autorisé l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Plaisance et enjoint la préfète de la Vienne de fixer, dans un délai de deux mois, les conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'intérêt chiroptérologique du site au droit duquel 13 espèces de chiroptères ont été identifiées ;

**CONSIDERANT** les distances d'éloignement minimales des éoliennes (estimées à partir des bouts de pale ; de 71 m à 123 m) des corridors de déplacements de chiroptères, dont l'attractivité pour ces espèces est qualifiée, selon l'éolienne considérée, de modérée à forte ;

**CONSIDERANT** la recommandation issue de l'accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes (Eurobats), rappelée dans le guide "Prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres" de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) de février 2016, d'éloigner les éoliennes à plus de 200 m (distance mesurée à partir des bouts de pale) des habitats importants pour les chauves-souris et de toutes les zones où une activité chiroptérologique importante est notée ;

**CONSIDERANT** l'implantation du parc en bordure immédiate du couloir principal de migration de migration de la Grue cendrée, espèce inscrite en annexe I de la Directive "Oiseaux" ;

**CONSIDERANT** la présence d'étangs au sein et à proximité immédiate du site d'implantation du parc éolien constituant des zones de halte et engendrant des risques de collision pour les oiseaux d'eau ;

**CONSIDERANT** que les inventaires réalisés ont permis de contacter huit espèces de rapaces, espèces longévives dont la stratégie de vie est basée sur le long terme et sujettes au risque de collision avec les éoliennes, dont certaines inscrites en annexe I de la Directive "Oiseaux" : Bondrée apivore, Milan noir, Faucon pèlerin et Busard saint-Martin ;

**CONSIDERANT** que les inventaires menés ont permis à la société FERME EOLIENNE DE PLAISANCE d'envisager la reproduction de plusieurs couples d'Oedicnème criard (espèce inscrite en annexe I de la Directive "Oiseaux") dans un périmètre jusqu'à 400 m autour de la zone d'implantation de son parc éolien ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

**CONSIDERANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DES PRESCRIPTIONS**

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur la commune de Plaisance (représentation en ANNEXE), qui comporte l'installation classée notée ci-dessous, la société FERME EOLIENNE DE PLAISANCE dont le siège social est situé : 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique Alinéa		Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 m et d'une hauteur de mât (au moyeu) de 117 m. puissance unitaire maximale : 3,45 MW 1 poste de livraison

**A** AUTORISATION

### **ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

installation	coordonnées Lambert 93 - RGF93		commune	parcelle cadastrale
	X (m)	Y (m)		
éolienne n° 1	534 197	6 579 858	Plaisance	C146
éolienne n° 2	534 534	6 580 316	Plaisance	B176
éolienne n° 3	533 935	6 580 368	Plaisance	C30
éolienne n° 4	534 391	6 580 849	Plaisance	B181
éolienne n° 5	534 731	6 581 207	Plaisance	B137
poste de livraison	533 626	6 580 761	Plaisance	C33

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit la mise en place du parc éolien, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

**année n = 2018**

**Y** : est le nombre d'éoliennes, soit **5** éoliennes

**Index<sub>n</sub>** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 15/12/2018, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui d'août 2018, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01 soit :  $110,2 \times 6,5345 = \mathbf{720,1}$

**Index<sub>0</sub>** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

**TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

**TVA<sub>0</sub>** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$$M = 5 \times 50\,000 \times (720,1 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = \mathbf{270\,522 \text{ euros.}}$$

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DE PLAISANCE s'élève à : **270 522 euros.**

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant sus-mentionné de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **ARTICLE 5 : REDUCTION DE LA MORTALITE ORNITHOLOGIQUE ET CHIROPTÉROLOGIQUE**

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

##### ***I. - Couverture végétale***

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (au niveau de la plate-forme et du chemin d'accès géré par l'exploitant) sont entretenus de manière à ne pas attirer l'avifaune.

##### ***II. - Bridage "chiroptères"***

Un plan de bridage "chiroptères" (**arrêt conditionnel des 5 éoliennes**) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent < 6 m/s
- températures > 10°C
- absence de précipitations

### **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre**

- arrêt de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil,
- arrêt de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre au cours de la période 1<sup>er</sup> avril - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article 5 est atteint, les paramètres de bridage peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en oeuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6 : MESURE DE COMPENSATION EN FAVEUR DES HABITATS (BIODIVERSITE) ET DU PAYSAGE**

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après validation par l'inspection.

L'exploitant plante a minima 266 m linéaire (ratio 2/1) de haies arbustives et arborées puis entretient cette plantation pendant la durée d'exploitation du parc. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite, et implantée à plus de 250 m des mâts. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

### **ARTICLE 7 : SUIVIS NATURALISTES**

L'année précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en oeuvre lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles (moissons / fauches et labours), afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

Ce suivi est mis en oeuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des évènements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en oeuvre effective.

Un suivi de l'activité avifaunistique est mis en oeuvre durant l'année de construction du parc, durant les trois premières années d'exploitation, puis tous les dix ans (pendant un an), selon le protocole suivant :

- 3 passages lors de la migration pré-nuptiale ;
- 4 passages en période de nidification ;
- 3 passages lors de la migration post-nuptiale.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique, pendant trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans (pendant un an) :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne 4 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage "chiroptères" défini à l'article 5.

Un suivi de mortalité ornithologique et chiroptérologique est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre et au pied de toutes les éoliennes, dès la mise en service pendant trois ans, puis tous les dix ans (pendant un an), conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé.

Les suivis d'activité et de mortalité sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8 : MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX**

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas commencer entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août.

Les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement pouvant être réalisés durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août sont ceux relatifs à des secteurs ou emprises au droit desquels le chantier a été initié avant le 1<sup>er</sup> mars.

Dans le cas d'une suspension de ces travaux entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août, celle-ci ne doit pas être supérieure à 5 jours.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hivernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

L'exploitant informe le préfet de la Vienne, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours du département de la Vienne :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

## **ARTICLE 9 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION**

### **Concernant le bruit :**

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact acoustique 14-15-60-0576-TMA-(V2) du 29 juin 2015 dans les chapitres 9.4 ("Plan de fonctionnement en période diurne") et 9.5 ("Plan de fonctionnement en période nocturne") sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

### **Concernant le balisage lumineux :**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 : AUTO SURVEILLANCE**

### **Auto-surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, **dans un délai de douze mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

## **ARTICLE 11 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 5, 7, 9 et 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 12 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 5 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE**

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

### **ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **ARTICLE 15 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Plaisance pendant une durée minimale d'un mois; le maire de la commune de Plaisance fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

2° le même extrait est publié sur les sites internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 16 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Plaisance et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société FERME EOLIENNE DE PLAISANCE dont le siège social est situé 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg.

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- au maire de la commune concernée : Plaisance.
- à Mme la sous-préfète de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 26 mars 2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

